

RÈGLEMENT NUMÉRO 617-05
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
DE LA VILLE D'AMQUI

Modifié par :
Règlement no 690-10
Règlement no 720-12
Règlement no 745-13
Règlement no 778-15
Règlement no 842-19
Règlement no 961-24
Règlement no 987-25

16 MAI 2005

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	Titre.....	1/1
1.2	But et contexte	1/1
1.3	Territoire et personnes assujettis.....	1/1
1.4	Le règlement et les lois fédérales et provinciales	1/1
1.5	Le règlement sur les PIA et les autres règlements d'urbanisme	1/1
1.6	Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme.....	1/2
1.7	Validité.....	1/2
1.8	Principes d'interprétation du texte	1/2
1.9	Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations.....	1/2
1.10	Unités de mesure.....	1/3
1.11	Terminologie.....	1/3

CHAPITRE 2 L'APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

2.1	Délivrance de permis et certificats.....	2/1
2.2	Territoire assujetti	2/1
2.3	Travaux assujettis	2/1
2.4	Procédure d'approbation des plans	2/1

CHAPITRE 3 LES OBJECTIFS ET CRITÈRES

3.1	PIIA - Secteurs d'intérêt historique, culturel ou esthétique	3/1
3.1.1	Travaux assujettis	3/1
3.1.2	Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment	3/2
3.1.2.1	Objectif.....	3/2
3.1.2.2	Critères	3/2
3.1.3	Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal.....	3/3
3.1.3.1	Objectif.....	3/3
3.1.3.2	Critères	3/3
3.1.4	Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal	3/4
3.1.4.1	Objectif.....	3/4
3.1.4.2	Critères	3/4
3.1.5	Projet de déplacement d'un bâtiment principal	3/5
3.1.5.1	Objectif	3/5
3.1.5.2	Critères	3/5
3.1.6	Projet de démolition d'un bâtiment principal.....	3/5
3.1.6.1	Objectif	3/5
3.1.6.2	Critères	3/5
3.1.7	Projet d'aménagement de la cour avant d'un terrain.....	3/5
3.1.7.1	Objectif	3/5
3.1.7.2	Critères	3/5

3.1.8 Projet d'affichage	3/6
3.1.8.1 Objectif	3/6
3.1.8.2 Critères	3/6
3.2 PIIA - Secteur de la côte de la rue de la Fabrique	3/11
3.2.1 Travaux assujettis	3/11
3.2.2 Projet d'aménagement des cours arrière des terrains.....	3/11
3.2.2.1 Objectif	3/11
3.2.2.2 Critères	3/11
3.2.3 Projet d'implantation ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou complémentaire	3/12
3.2.3.1 Objectif.....	3/12
3.2.3.2 Critères	3/12
3.3 PIIA - Secteurs d'intérêt commerciaux.....	3/15
3.3.1 Travaux assujettis	3/15
3.3.2 Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment principal.....	3/16
3.3.2.1 Objectif.....	3/16
3.3.2.2 Critères	3/16
3.3.3 Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal.....	3/17
3.3.3.1 Objectif.....	3/17
3.3.3.2 Critères	3/17
3.3.4 Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal	3/18
3.3.4.1 Objectif.....	3/18
3.3.4.2 Critères	3/18
3.3.5 Projet de déplacement d'un bâtiment principal	3/19
3.3.5.1 Objectif.....	3/19
3.3.5.2 Critères	3/19
3.3.6 Projet de démolition d'un bâtiment principal	3/19
3.3.6.1 Objectif.....	3/19
3.3.6.2 Critères	3/19
3.3.7 Projet d'aménagement de la cour avant d'un terrain	3/20
3.3.7.1 Objectif	3/20
3.3.7.2 Critères	3/20
3.3.8 Projet d'affichage	3/21
3.3.8.1 Objectif	3/21
3.3.8.2 Critères	3/21
3.4 PIIA - Conteneurs, remorques et wagons utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage	3/22
3.4.1 Travaux assujettis	3/22
3.4.2 Projet d'implantation d'un conteneur, d'une remorque et d'un wagon utilisé comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage	3/22
3.4.2.1 Objectif	3/22
3.4.2.2 Critères	3/22

CHAPITRE 4

LES INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

4.1	Infractions et amendes	4/1
4.2	Infraction continue	4/1
4.3	Constat d'infraction	4/1
4.4	Autres recours	4/2
4.5	Entrée en vigueur	4/2

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

TYPOLOGIE DES BÂTIMENTS

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN EN PENTE

ILLUSTRATIONS DE LA VÉGÉTALISATION DE LA CÔTE DE LA

FABRIQUE

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale de la Ville d’Amqui » et est identifié par le numéro 617-05.

1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour objet de régir de manière discrétionnaire, en se basant sur des critères d’analyse, la qualité des interventions dans certains secteurs sensibles de la Ville.

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le territoire assujetti est défini au chapitre 3 du présent règlement. Sur le territoire visé, le règlement s’applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l’application d’une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec. Les dispositions relatives au classement d’un monument historique en vertu de la Loi sur les Biens culturels ont préséances sur les dispositions du présent règlement.

1.5 Le règlement sur les PIA et les autres règlements d’urbanisme

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l’application d’un autre règlement d’urbanisme adopté par la Ville d’Amqui.

1.6 Incompatibilité avec un autre règlement d'urbanisme

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles d'un autre règlement d'urbanisme, ce sont les dispositions de cet autre règlement d'urbanisme qui ont préséance. Les règlements de citation d'un monument historique et de détermination d'un site du patrimoine adoptés en vertu de la Loi sur les Bien culturels sont considérés comme des règlements d'urbanisme aux fins du présent article.

1.7 Validité

Le conseil de la Ville d'Amqui décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « COMITÉ » ou le sigle « CCU » désigne le Comité consultatif d'urbanisme.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Ville d'Amqui.

Le sigle « PIA » désigne les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

1.9 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

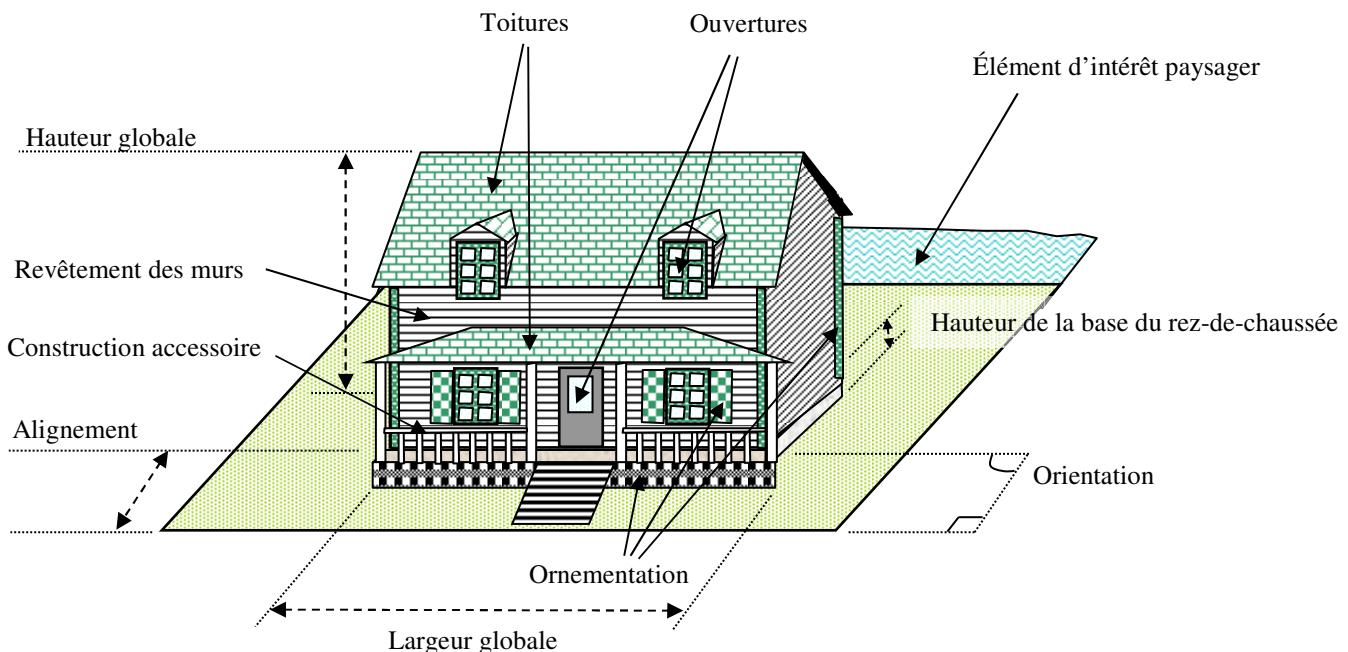
1.10 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique. Dans certains cas, à titre d'information, la mesure équivalente dans le système anglais apparaît (entre parenthèses) à la suite de la mesure métrique. En cas de non correspondance entre la mesure métrique et son équivalence indiquée en mesure anglaise, c'est la mesure métrique qui prime.

1.11 Terminologie

À moins que le contexte ne leurs attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 613-05 ont le sens et la signification qui leurs sont accordés par cet article.

Pour les fins d'interprétation des critères, les croquis suivants sont présentés à titre indicatif relativement à certains termes utilisés.



Composantes originales des ouvertures



Modification du type / matériaux



Modification de la position



Modification de la forme



Modification de la dimension



Modification de la symétrie



Modification du rythme



CHAPITRE 2 L'APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

2.1 Délivrance de permis et certificats

La délivrance de certains permis et certificats est conditionnelle à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale selon les dispositions du présent règlement.

2.2 ABROGÉ

2.3 ABROGÉ

2.4 Procédure d'approbation des plans [LAU art. 145.16, 1^{er} al., para. 3^o, 4^o et 5^o ; art. 145.18 ; art. 145.19 ; art. 145.20]

Une demande relative à l'émission d'un permis ou certificat assujettie à l'approbation de PIA doit satisfaire aux exigences de la procédure suivante :

1° Le requérant fournit à l'inspecteur des bâtiments les documents suivants :

- a) les documents requis pour l'analyse d'une demande en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
- b) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de la façade du bâtiment visé ainsi que les façades des bâtiments voisins;
- c) un plan en élévation, effectué à l'échelle, couvrant la façade du bâtiment visé, et identifiant la dimension et les matériaux des éléments d'architecture projetés tels que toitures, ouvertures (portes et fenêtres), revêtement extérieur, constructions accessoires attenantes (garages, portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, balcons, lucarnes,...) et éléments d'ornementation (chambranles, planches cornières, corniches, moulures, ...), en rapport avec l'état actuel de la façade;
- d) si disponible, une ou des photos anciennes montrant l'architecture antérieure des bâtiments;
- e) dans le cas d'une enseigne, un croquis à l'échelle de celle-ci indiquant sa localisation, sa dimension, ses matériaux, ses couleurs et le message véhiculé; les

informations exigées aux paragraphes b, c et d qui précèdent ne sont requises que pour l'installation d'une enseigne appliquée.

- 2° L'inspecteur des bâtiments s'assure que la demande est conforme à tout autre règlement d'urbanisme adopté par la municipalité, incluant les règlements de zonage et de construction.
- 3° Dans un délai de quinze (15) jours suivant le dépôt complet des documents exigés au premier paragraphe et après étude de la conformité aux autres règlements, l'inspecteur des bâtiments transmet la demande, incluant les documents relatifs à cette demande, au Comité consultatif d'urbanisme.
- 4° Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés aux chapitres 3 et 4 du présent règlement. S'il le juge nécessaire, le comité peut rencontrer le requérant et se rendre sur les lieux faisant l'objet de la demande. Le comité prépare ensuite un avis écrit comprenant les recommandations quant à l'acceptation, les modifications exigées ou le rejet de la demande. Cet avis doit être transmis au Conseil dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande par le comité.
- 5° Le Conseil prend connaissance de l'avis du CCU et évalue à son tour la demande en rapport avec les objectifs et critères énoncés aux chapitres 3 et 4 du présent règlement. Le Conseil peut décréter que les plans produits sont soumis à une consultation selon les articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 6° Le Conseil se prononce sur la demande par le biais d'une résolution. Cette résolution doit approuver la demande avec ou sans modification, ou encore, la rejeter en partie ou en totalité. Le Conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières. Dans le cas d'une résolution désapprouvant les plans, le Conseil motive sa décision par écrit.
- 7° Selon la décision du Conseil, l'inspecteur en bâtiments émet ou non le permis ou certificat demandé avec les conditions qui s'y rattachent.
- 8° Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande.
- 9° Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

CHAPITRE 3 LES OBJECTIFS ET CRITÈRES

3.1 PIIA - secteurs d'intérêt historique, culturel ou esthétique

Le territoire d'application des articles 3.1 à 3.1.8.2 regroupe des espaces urbains compris à l'intérieur des territoires reconnus pour leur intérêt historique, culturel ou esthétique, au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia, au plan d'urbanisme et au programme particulier d'urbanisme de la ville d'Amqui.

Ce territoire est illustré au plan numéro 3.1 et correspond à une partie des terrains compris dans la zone 124 tel qu'illustré au plan 3.1, et à la totalité des terrains compris dans les zones 119, 131, 242, 244, 245, 246 et 247, telles que définies au règlement de zonage numéro 613-05 de la Ville d'Amqui. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères des dispositions suivantes.

3.1.1 Travaux assujettis

Les travaux visés à l'application de l'article 3.1 sont les suivants :

- 1° Les **travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement numéro 612-05 des permis et certificats.
- 2° Les **travaux d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement numéro 612-05 des permis et certificats.
- 3° Les **travaux de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment** qui requièrent un permis de construction ou un certificat de réparation, tels que stipulés au règlement numéro 612-05 des permis et certificats, à l'exception des travaux suivants :
 - a. le remplacement d'un revêtement de toiture par un revêtement de même type;
 - b. le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un matériau de revêtement de même type;
 - c. le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte par un élément ayant les mêmes caractéristiques.
- 4° Les **travaux de déplacement d'un bâtiment** qui requièrent un certificat d'autorisation de déplacement, tels que stipulés au règlement numéro 612-05 des permis et certificats.
- 5° Les **travaux de démolition d'un bâtiment** qui requièrent un certificat d'autorisation de démolition, tels que stipulés au règlement numéro 612-05 des permis et certificats.

- 6° Les **travaux d'aménagement de la cour avant d'un terrain** qui requièrent un permis ou un certificat d'autorisation d'aménagement paysager, tels que stipulés aux articles 4.1 et 5.6 du règlement numéro 612-05 des permis et certificats.
- 7° Les **travaux d'affichage** qui requièrent un certificat d'autorisation d'affichage, tels que stipulés au règlement numéro 612-05 des permis et certificats.

3.1.2 Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment principal

3.1.2.1 Objectif : S'assurer que les nouvelles constructions s'insèrent harmonieusement avec le milieu environnant et en respect du caractère architectural des constructions voisines.

3.1.2.2 Critères :

- a) **LOCALISATION** : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.
- b) **POSITION** : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment correspondent au mode d'implantation généralement observé.
- c) **GABARIT** : Les hauteur et largeur globales du bâtiment sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments voisins de même classe d'usages.
- d) **UNIFORMITÉ DU STYLE** : L'ensemble des composantes du bâtiment forme un tout cohérent et définit un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle des bâtiments voisins et des bâtiments-types (voir annexe I).
- e) **TOITURES** : La forme, la pente et les matériaux des toits s'apparentent à ceux des bâtiments voisins ou à ceux des bâtiments-types (voir annexe I).
- f) **OUVERTURES** : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent de ceux des bâtiments voisins ou des bâtiments-types (voir annexe I); la façade comprend une portion significative d'ouvertures dont une porte d'entrée conventionnelle (porte patio à éviter).
- g) **REVÊTEMENTS DES MURS** : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs s'apparentent visuellement aux bâtiments voisins ayant préservé ses caractéristiques d'origine ou aux bâtiments-types (voir annexe I), et s'inspirent du caractère historique des lieux tout en étant d'expression contemporaine.
- h) **CONSTRUCTIONS ATTENANTES** : Les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont d'un gabarit, d'une

forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments voisins ayant préservé ses caractéristiques d'origine ou à ceux des bâtiments-types (voir annexe I).

- i) **ORNEMENTATION** : Les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur le bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments voisins ayant préservé ses caractéristiques d'origine ou à ceux des bâtiments-types (voir annexe I).

3.1.3 Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal

3.1.3.1 Objectif : Maintenir une unité architecturale de l'ensemble du bâtiment.

3.1.3.2 Critères :

- a) **LOCALISATION** : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment agrandi n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.
- b) **POSITION** : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment agrandi correspondent au mode d'implantation généralement observé.
- c) **GABARIT** : Les hauteur et largeur globales du bâtiment agrandi sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments voisins de même classe d'usage.
- d) **UNIFORMITÉ DU STYLE** : L'ensemble des composantes en façade du bâtiment, incluant la partie agrandie, forme un tout cohérent et définit un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle du bâtiment ainsi qu'avec ceux des bâtiments voisins et des bâtiments-types (voir annexe I); l'agrandissement se fait préféablement en retrait de la façade du bâtiment original.
- e) **TOITURES** : La forme, la pente et les matériaux des toits de la partie annexée sont similaires à celles de la partie d'origine.
- f) **OUVERTURES** : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres de la partie annexée sont similaires à ceux de la partie d'origine.
- g) **REVÊTEMENTS DES MURS** : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs de la partie annexée sont similaires en apparence ou se complètent visuellement avec la partie d'origine.
- h) **ORNEMENTATION** : En façade du bâtiment, les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur la partie

annexée sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine.

3.1.4 Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal

3.1.4.1 Objectif : Préserver les composantes architecturales attribuant une authenticité de style au bâtiment et contribuant au caractère propre du milieu.

3.1.4.2 Critères :

- a) **UNIFORMITÉ DU STYLE** : Le remplacement de la ou des composantes n'a pas pour effet d'altérer la composition générale du bâtiment, de supprimer un élément intrinsèque au style architectural du bâtiment, ou encore, de rompre avec l'uniformité d'une même composante (exemple ne plus avoir le même type de fenêtre pour toutes les fenêtres).
- b) **TOITURES** : La forme et la pente des toits demeurent inchangées, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservé leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types (voir annexe I).
- c) **OUVERTURES** : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres demeurent inchangés, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservé leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types (voir annexe I); la façade comprend une portion significative d'ouvertures dont une porte d'entrée conventionnelle (porte patio à éviter).
- d) **REVÊTEMENTS DES MURS** : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement demeurent inchangés, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservé leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types (voir annexe I).
- e) **CONSTRUCTIONS ATTENANTES** : En façade du bâtiment, tous les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.
- f) **ORNEMENTATION** : Tous les détails architecturaux en relief ou menuisés sur le bâtiment tels que chambranles, planches cornières, moulures, corniches, fioritures et balustrades de galeries sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.

3.1.5 Projet de déplacement d'un bâtiment principal

3.1.5.1 Objectif : Favoriser le maintien d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sur son site d'origine;

3.1.5.2 Critères :

- a) LOCALISATION : Le bâtiment demeure préférablement sur son terrain d'origine ; le site conserve ses caractéristiques physiques naturelles (relief, végétation, drainage, ...), le déplacement n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue et le nouvel emplacement de la construction n'obstrue pas des percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir d'une voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment déplacé correspondent au mode d'implantation d'origine ou mode d'implantation généralement observé.

3.1.6 Projet de démolition d'un bâtiment principal

3.1.6.1 Objectif : Éviter la disparition de bâtiments ou de sections de bâtiments contribuant au caractère architectural.

3.1.6.2 Critères :

- a) LOCALISATION : La démolition totale ou partielle du bâtiment n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue.
- b) VALEUR ARCHITECTURALE : La démolition totale ou partielle du bâtiment ne constitue pas une perte à l'égard du patrimoine architectural et culturel.

3.1.7 Projet d'aménagement de la cour avant d'un terrain

3.1.7.1 Objectif : Encourager la mise en place d'aménagements qui sont en relation avec les particularités du site et qui sont susceptibles de rehausser l'environnement visuel.

3.1.7.2 Critères :

- a) TOPOGRAPHIE DU TERRAIN : Le relief et la nature du sol sont, dans la mesure du possible, conservés intacts sur l'ensemble du site.
- b) VÉGÉTATION : Les arbres et arbustes existants sont maintenus en vie ou remplacés en nombre équivalent sur le terrain; les nouvelles plantations sont adaptées à leurs environnements naturel et construit; les plantations mourantes sont remplacées au plus tard la saison végétative suivante en essence et taille équivalentes ; la plantation d'arbres et d'arbustes tient compte des attraits naturels, paysagers et bâtis visibles en provenance des principaux axes de mobilité.

- c) AMÉNAGEMENT PAYSAGER : La cour avant est agrémentée d'une couverture végétale et de pavés formant un aménagement ordonné de qualité et favorable à susciter un intérêt visuel positif; ces aménagements sont en relation harmonieuse avec la localisation et l'architecture des constructions sur le site et tendent à camoufler les équipements et entreposages; aux limites du terrain, ces aménagements s'harmonisent avec ceux des propriétés voisines ; les aménagements de terrains ne diminuent pas la capacité naturelle de percolations des eaux de pluie et favorise la rétention d'eau en site propre; l'utilisation de couvre-sol nécessitant peu d'entretien est favorisée; l'utilisation de végétaux indigènes est favorisée.
- d) CLÔTURES ET HAIES: Les clôtures et haies sont d'une dimension et d'une composition adaptées à la nature du terrain visé ainsi que des terrains voisins.
- e) ACCÈS ET STATIONNEMENTS : L'aire des accès et stationnements se limite à l'espace nécessaire pour le passage et l'immobilisation des véhicules, en plus de tenir compte des exigences relatives au déblaiement de la neige; leur délimitation est soutenue par une démarcation visuelle, composée de préférence d'une bordure bétonnée ou d'une bande gazonnée.
- f) ENTREPOSAGE : Tout entreposage est préférablement exclu de la cour avant ou entièrement dissimulé par un écran architectural ou végétal.

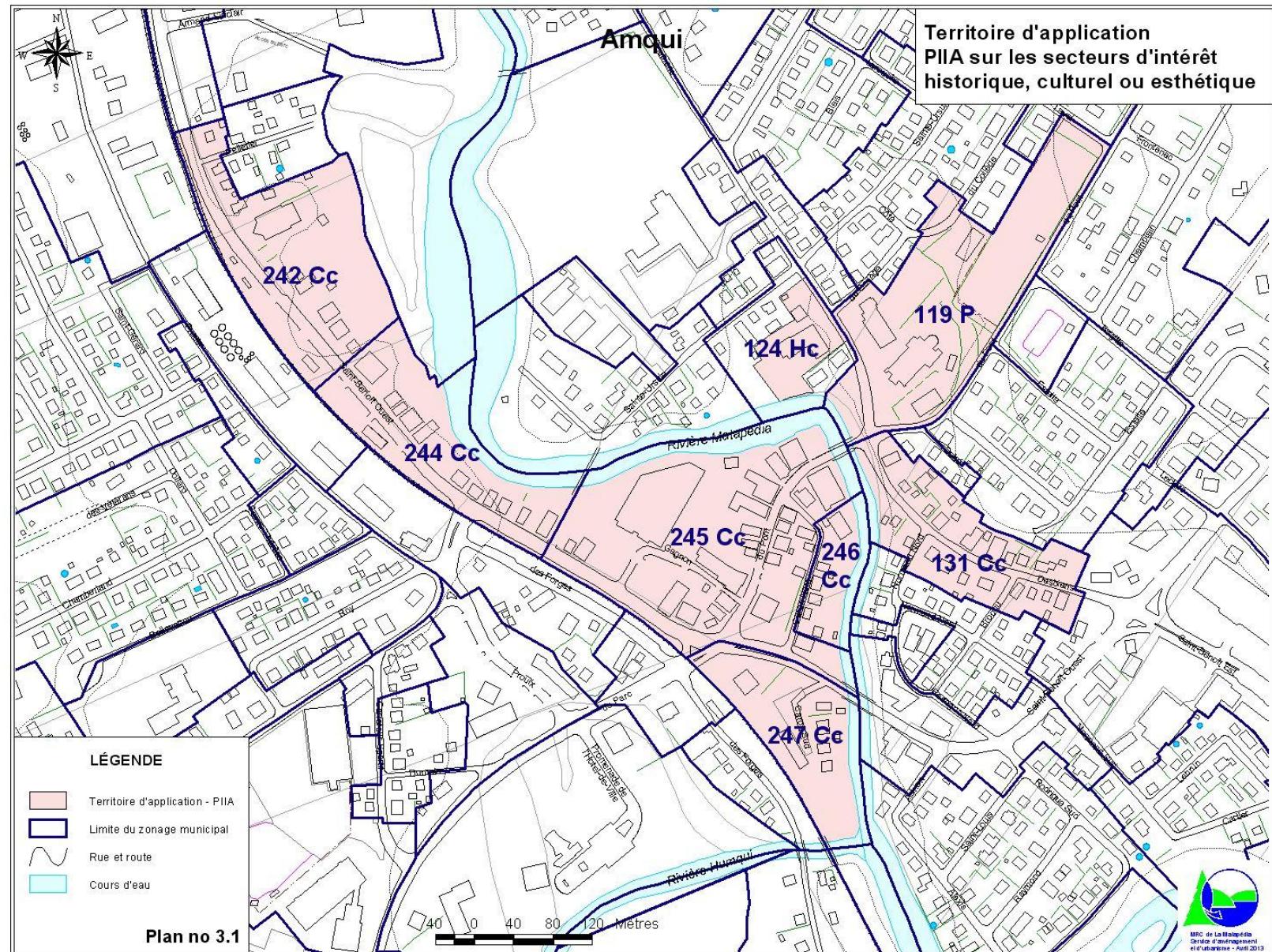
3.1.8 Projet d'affichage

3.1.8.1 Objectif : Susciter une harmonisation de l'affichage avec le caractère ancien et commercial.

3.1.8.2 Critères :

- a) LOCALISATION : L'affiche est située à un endroit approprié en rapport à l'environnement naturel et construit, n'interfère pas avec un panneau de signalisation ou une autre affiche, ne masque pas un élément d'intérêt architectural et évite d'obstruer un site d'intérêt patrimonial ou paysager.
- b) MODÈLE : L'affiche utilise un mode de support solide, sécuritaire ainsi que compatible avec l'espace nécessaire à son installation, l'architecture du bâtiment commercial et le caractère historique du lieu; les enseignes appliquées, à potence et amovibles sont à privilégier et les enseignes mobiles sont à proscrire.
- c) NOMBRE : Lorsque le concept comprend plus d'une enseigne, le design et la facture visuelle de l'ensemble doivent être harmonieux. Un concept d'ensemble, à l'intérieur duquel chaque unité commerciale peut prévoir une variante à l'image de son commerce, est privilégié pour un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial.

- d) DIMENSIONS : La localisation et la hauteur de l'affiche s'intègrent au caractère de la rue et à l'échelle du piéton. Les affiches détachées ne devraient pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.
- e) MATÉRIAUX : La constitution de l'affiche est de bonne qualité et est en accord avec l'architecture et l'environnement. Dans les quartiers anciens, un matériau noble et traditionnel comme le bois est à privilégier.
- f) COULEURS : Les couleurs sont sobres et en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soient préférablement de teintes neutres.
- g) ÉCLAIRAGE : L'intensité de l'éclairage est minimale, évite l'éblouissement et crée une ambiance en accord avec l'architecture et l'environnement, soit préférablement une lumière douce projetée par l'extérieur.
- h) MESSAGE : Le message est d'un langage simple (illustration ou logo, nom du commerçant et nom du produit), bien orthographié, non offensant et d'une calligraphie raffinée tout en étant lisible.
- i) DESIGN : La conception de l'affiche est considérée comme une composante architecturale et ne doit pas être traitée de manière autonome. La compréhension par l'image est favorisée. Le support de l'affiche est discret et met en valeur l'enseigne. Lorsque l'affiche est autonome, privilégier un aménagement paysager au pied de celle-ci.



Les articles 3 à 3.2.3.2 sont abrogés

Les articles 3 à 3.2.3.2 sont abrogés

le plan numéro 3.2 est abrogé

3.3 PIIA - secteurs d'intérêt commerciaux

Le territoire d'application des articles 3.3 à 3.3.8.2 regroupe des espaces urbains à prédominance commerciale jouant un rôle stratégique pour la vitalité et l'attractivité du secteur Est du centre-ville d'Amqui. Le territoire concerné peut être divisé en deux secteurs distincts : un regroupant la place Sybrel, l'épicerie Maxi et les bâtiments commerciaux contigus dont l'accès principal est situé sur la rue Saint-Benoit Est et l'autre regroupant des bâtiments à vocation commerciale (cinéma, boutiques de vente au détail, bureaux de professionnels, etc.) ainsi que quelques bâtiments à vocation institutionnelle (palais de justice, bureaux gouvernementaux, etc.) accessibles de la rue Saint-Benoit Ouest.

Ce territoire est illustré sur le plan numéro 3.3 et inclut les terrains compris dans les zones 134 Cc et 135 Cc telles que définies au règlement de zonage numéro 613-05 de la Ville d'Amqui. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères des dispositions suivantes.

3.3.1 Travaux assujettis

Les travaux visés à l'application de l'article 3.3 sont les suivants :

- 1° Les **travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment** qui requièrent un permis de construction, tel que stipulé au règlement numéro 612-05 des permis et certificats.
- 2° Les **travaux d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment** qui requièrent un permis de construction, tel que stipulé au règlement numéro 612-05 des permis et certificats.
- 3° Les **travaux de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment** qui requièrent un permis de construction ou un certificat de réparation, tel que stipulé au règlement numéro 612-05 des permis et certificats, à l'exception des travaux suivants :
 - a. le remplacement d'un revêtement de toiture par un revêtement de même type;
 - b. le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur par un matériau de revêtement de même type;
 - c. le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte par un élément ayant les mêmes caractéristiques.
- 4° Les **travaux de déplacement d'un bâtiment** qui requièrent un certificat d'autorisation de déplacement, tel que stipulé au règlement numéro 612-05 des permis et certificats.

- 5° Les **travaux de démolition d'un bâtiment** qui requièrent un certificat d'autorisation de démolition, tel que stipulé au règlement numéro 612-05 des permis et certificats.
- 6° Les **travaux d'aménagement de la cour avant d'un terrain** qui requièrent un permis ou un certificat d'autorisation d'aménagement paysager, tel que stipulé aux articles 4.1 et 5.6 du règlement numéro 612-05 des permis et certificats.
- 7° Les **travaux d'affichage** qui requièrent un certificat d'autorisation d'affichage, tel que stipulé au règlement numéro 612-05 des permis et certificats. Malgré la phrase précédente, les affiches et enseignes des stations-service, des épiceries et des bâtiments regroupant plus de deux commerces ne sont pas visés.

3.3.2 Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment principal

3.3.2.1 Objectif : S'assurer que les nouvelles constructions s'insèrent harmonieusement avec le milieu environnant et de manière à renforcer la qualité du cadre bâti.

3.3.2.2 Critères :

- a) **LOCALISATION** : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.
- b) **POSITION** : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment correspondent au mode d'implantation généralement observé.
- c) **GABARIT** : Les hauteur et largeur globales du bâtiment sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments voisins de même classe d'usages.
- d) **UNIFORMITÉ DU STYLE** : L'ensemble des composantes du bâtiment forme un tout cohérent et définit un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle des bâtiments d'intérêt voisins.
- e) **TOITURES** : La forme, la pente et les matériaux des toits s'apparentent à ceux des bâtiments d'intérêt voisins.
- f) **OUVERTURES** : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent de ceux des bâtiments voisins; la façade comprend une portion significative d'ouvertures.

- g) REVÊTEMENTS DES MURS : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs s'apparentent visuellement aux bâtiments d'intérêt voisins, doivent être de nature sobre et distinctive ainsi que présenter une apparence de qualité et de durabilité. L'utilisation de tôle, de vinyle et de crépi comme matériaux de revêtement est à éviter alors que l'utilisation de la brique et la pierre est à préconiser.
- h) CONSTRUCTIONS ATTENANTES : Les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments d'intérêt voisins ayant préservé ses caractéristiques d'origine, le cas échéant.
- i) ORNEMENTATION : Les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur le bâtiment sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux qui s'apparentent à ceux des bâtiments d'intérêt voisins ayant préservé ses caractéristiques d'origine, le cas échéant.

3.3.3 Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal

3.3.3.1 Objectif : Maintenir une unité architecturale de l'ensemble du bâtiment.

3.3.3.2 Critères :

- a) LOCALISATION : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment agrandi n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment agrandi correspondent au mode d'implantation généralement observé.
- c) GABARIT : Les hauteur et largeur globales du bâtiment agrandi sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments voisins de même classe d'usages.
- d) UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes en façade du bâtiment, incluant la partie agrandie, forme un tout cohérent et définit un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle du bâtiment ainsi qu'avec ceux des bâtiments voisins; l'agrandissement se fait préféablement en retrait de la façade du bâtiment original.
- e) TOITURES : La forme, la pente et les matériaux des toits de la partie annexée sont similaires à celles de la partie d'origine.

- f) OUVERTURES : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres de la partie annexée sont similaires à ceux de la partie d'origine.
- g) REVÊTEMENTS DES MURS : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs de la partie annexée sont similaires en apparence ou se complètent visuellement avec la partie d'origine.
- h) ORNEMENTATION : En façade du bâtiment, les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur la partie annexée sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine le cas échéant.

3.3.4 Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal

3.3.4.1 Objectif : Préserver les composantes architecturales attribuant une authenticité de style au bâtiment et contribuant au caractère propre du milieu.

3.3.4.2 Critères :

- a) UNIFORMITÉ DU STYLE : Le remplacement de la ou des composantes n'a pas pour effet d'altérer la composition générale du bâtiment, de supprimer un élément intrinsèque au style architectural du bâtiment, de dégrader l'apparence générale du bâtiment ou encore, de rompre avec l'uniformité d'une même composante (exemple ne plus avoir le même type de fenêtre pour toutes les fenêtres).
- b) TOITURES : La forme et la pente des toits demeurent inchangées, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments d'intérêt voisins ayant conservé leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types (voir annexe I).
- c) OUVERTURES : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres demeurent inchangés, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservé leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types (voir annexe I); la façade comprend une portion significative d'ouvertures.
- d) REVÊTEMENTS DES MURS : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement demeurent inchangés, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments

d'intérêt voisins ayant conservé leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments-types (voir annexe I).

- e) CONSTRUCTIONS ATTENANTES : En façade du bâtiment, tous les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.
- f) ORNEMENTATION : Tous les détails architecturaux en relief ou menuisés sur le bâtiment tels que chambranles, planches cornières, moulures, corniches, fioritures et balustrades de galeries sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.

3.3.5 Projet de déplacement d'un bâtiment principal

3.3.5.1 Objectif : Favoriser le maintien d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sur son site d'origine;

3.3.5.2 Critères :

- a) LOCALISATION : Le bâtiment demeure préférablement sur son terrain d'origine ; le site conserve ses caractéristiques physiques naturelles (relief, végétation, drainage, ...), le déplacement n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue et le nouvel emplacement de la construction n'obstrue pas des percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir d'une voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment déplacé correspondent au mode d'implantation d'origine ou mode d'implantation généralement observé.

3.3.6 Projet de démolition d'un bâtiment principal

3.3.6.1 Objectif : Éviter la disparition de bâtiments ou de sections de bâtiments contribuant au caractère architectural.

3.3.6.2 Critères :

- a) LOCALISATION : La démolition totale ou partielle du bâtiment n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue.
- b) VALEUR ARCHITECTURALE : La démolition totale ou partielle du bâtiment ne constitue pas une perte à l'égard du patrimoine architectural et culturel.

3.3.7 Projet d'aménagement de la cour avant d'un terrain

3.3.7.1 Objectif : Encourager la mise en place d'aménagements qui sont en relation avec les particularités du site et qui sont susceptibles de rehausser l'environnement visuel.

3.3.7.2 Critères :

- a) **TOPOGRAPHIE DU TERRAIN**: Le relief et la nature du sol sont, dans la mesure du possible, conservés intacts sur l'ensemble du site.
- b) **VÉGÉTATION**: Les arbres et arbustes existants sont maintenus en vie ou remplacés en nombre équivalent sur le terrain; les nouvelles plantations sont adaptées à leurs environnements naturel et construit; les plantations mourantes sont remplacées au plus tard la saison végétative suivante en essence et taille équivalentes; la plantation d'arbres et d'arbustes tient compte des attraits naturels, paysagers et bâtis visibles en provenance des principaux axes de mobilité.
- c) **AMÉNAGEMENT PAYSAGER**: La cour avant est agrémentée d'une couverture végétale et de pavés formant un aménagement ordonné de qualité et favorable à susciter un intérêt visuel positif; ces aménagements sont en relation harmonieuse avec la localisation et l'architecture des constructions sur le site et tendent à camoufler les équipements et entreposages; aux limites du terrain, ces aménagements s'harmonisent avec ceux des propriétés voisines ; les aménagements de terrains ne diminuent pas la capacité naturelle de percolations des eaux de pluie et favorisent la rétention d'eau en site propre; l'utilisation de couvre-sol nécessitant peu d'entretien est favorisée; l'utilisation de végétaux indigènes est favorisée.
- d) **CLÔTURES ET HAIES**: Les clôtures et haies sont d'une dimension et d'une composition adaptées à la nature du terrain visé ainsi que des terrains voisins.
- e) **ACCÈS ET STATIONNEMENTS**: L'aire des accès et stationnements se limite à l'espace nécessaire pour le passage et l'immobilisation des véhicules, en plus de tenir compte des exigences relatives au déblaiement de la neige; leur délimitation est soutenue par une démarcation visuelle, composée de préférence d'une bordure bétonnée ou d'une bande gazonnée.
- f) **ENTREPOSAGE**: Tout entreposage est préférablement exclu de la cour avant ou entièrement dissimulé par un écran architectural ou végétal.

3.3.8 Projet d'affichage

3.3.8.1 Objectif : Susciter l'implantation d'un affichage de qualité mettant en valeur le secteur commercial.

3.3.8.2 Critères :

- a) **LOCALISATION** : L'affiche est située à un endroit approprié en rapport à l'environnement naturel et construit, n'interfère pas avec un panneau de signalisation ou une autre affiche, ne masque pas un élément d'intérêt architectural et évite d'obstruer un site d'intérêt patrimonial, esthétique ou paysager.
- b) **MODÈLE** : L'affiche utilise un mode de support solide, sécuritaire ainsi que compatible avec l'espace nécessaire à son installation, l'architecture du bâtiment commercial; les enseignes appliquées, à potence et amovibles sont à privilégier et les enseignes mobiles sont à proscrire.
- c) **NOMBRE** : Lorsque le concept comprend plus d'une enseigne, le design et la facture visuelle de l'ensemble doivent être harmonieux. Un concept d'ensemble, à l'intérieur duquel chaque unité commerciale peut prévoir une variante à l'image de son commerce, est privilégié pour un bâtiment comprenant plus d'un usage commercial.
- d) **DIMENSIONS** : La localisation et la hauteur de l'affiche s'intègrent au caractère de la rue et à l'échelle du piéton. Les affiches détachées ne devraient pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.
- e) **MATÉRIAUX** : La constitution de l'affiche est de bonne qualité et est en accord avec l'architecture et l'environnement.
- f) **COULEURS** : Les couleurs sont en accord avec l'architecture et l'environnement des lieux.
- g) **ÉCLAIRAGE** : L'intensité de l'éclairage évite l'éblouissement et crée une ambiance en accord avec l'architecture et l'environnement, soit préféablement une lumière douce projetée par l'extérieur.
- h) **DESIGN** : La conception de l'affiche est considérée comme une composante architecturale et ne doit pas être traitée de manière autonome. La compréhension par l'image est favorisée. Le support de l'affiche est discret et met en valeur l'enseigne. Lorsque l'affiche est autonome, privilégier un aménagement paysager au pied de celle-ci.

3.4 PIIA - Conteneurs, remorques et wagons utilisés comme bâtiments accessoires à des fins d'entreposage

Conformément à l'article 7.4.10 du règlement de zonage numéro 613-05, les articles 3.4.1 à 3.4.2.2 s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité et visent à encadrer les wagons, remorques et conteneurs utilisés comme bâtiments accessoires à des fins entreposage et qui ne sont pas totalement dissimulés depuis les routes 132, 195, 297 et 299, de la rue faisant face au terrain où il est situé ainsi que depuis les terrains résidentiels contigus au terrain.

3.4.1 Travaux assujettis

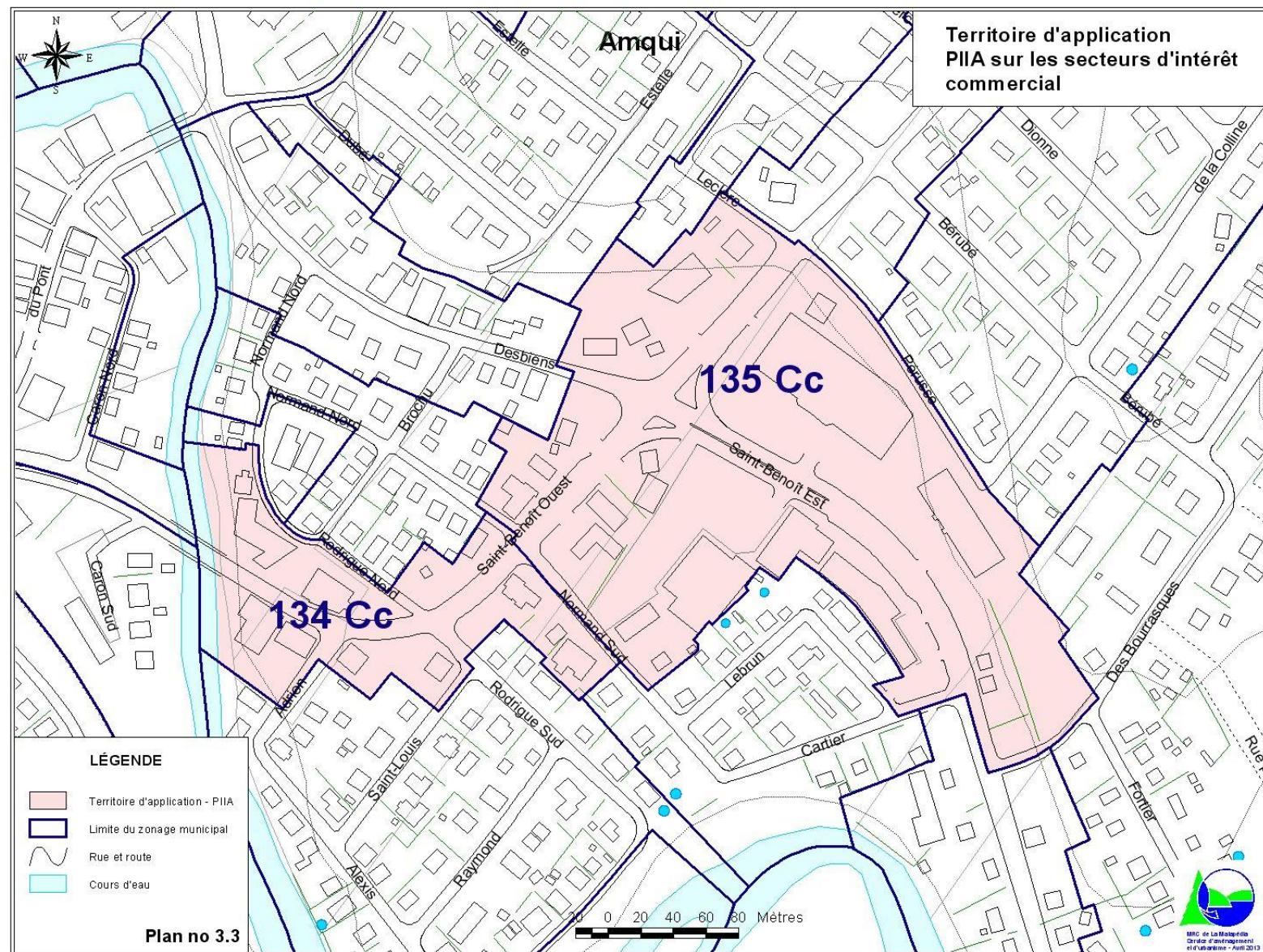
L'implantation d'un conteneur, d'une remorque ou d'un wagon utilisé comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage.

3.4.2 Projet d'implantation d'un conteneur, d'une remorque et d'un wagon utilisé comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage

3.4.2.1 Objectif : S'assurer que les conteneurs, remorques et wagons utilisés comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage et qui ne sont pas totalement dissimulés soient implantés de manière à ne pas nuire à l'attractivité du secteur, notamment pour les usages sensibles aux nuisances visuelles.

3.4.2.2 Critères :

- a) **LOCALISATION (NORMATIF):** Le conteneur, remorque ou wagon doit être situé en cours arrière ou latéral ou, si aucun bâtiment principal n'est présent sur le terrain, respecter la marge de recul prescrite par le règlement de zonage.
- b) **VISIBILITÉ :** Le conteneur, remorque ou wagon doit être localisé dans la partie du terrain la moins visible possible depuis :
 - la rue faisant face au terrain visé;
 - les routes 132, 195, 297 et 299;
 - les terrains voisins dont l'usage principal est résidentiel;
 - les perspectives visuelles d'intérêt.
- c) **DISSIMULATION :** Le conteneur, remorque ou wagon doit autant que possible être dissimulé par les bâtiments, arbres ou autres éléments présents sur le terrain.
- d) **AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS :** Des aménagements paysagers idéalement végétalisés doivent être implantés afin de réduire autant que possible la partie visible des conteneurs, remorques ou wagons.



CHAPITRE 4 LES INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

4.1 Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150\$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amande de 600\$.

2° s'il s'agit d'une corporation :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250\$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500\$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000\$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

4.2 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

4.3 Constat d'infraction

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à délivrer au nom de la Ville des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

4.4 Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 4.1 à 4.3 du présent règlement, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

4.5 Entrée en vigueur [CM art. 445, 450 et 452]

Ce règlement de lotissement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉ À AMQUI, LE 16^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MAI 2005.

Gaëtan Ruest, maire

Mario Lavoie, greffier

ANNEXE I : TYPOLOGIE DES BÂTIMENTS

Vernaculaire américain

- Base carrée ou rectangulaire
- 1 ½ étage
- Toiture à deux versants (avant / arrière)
- Lucarnes partiellement encastrées au toit
- Revêtement de déclin de bois
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à six carreaux
- Galerie couverte avec balustrade



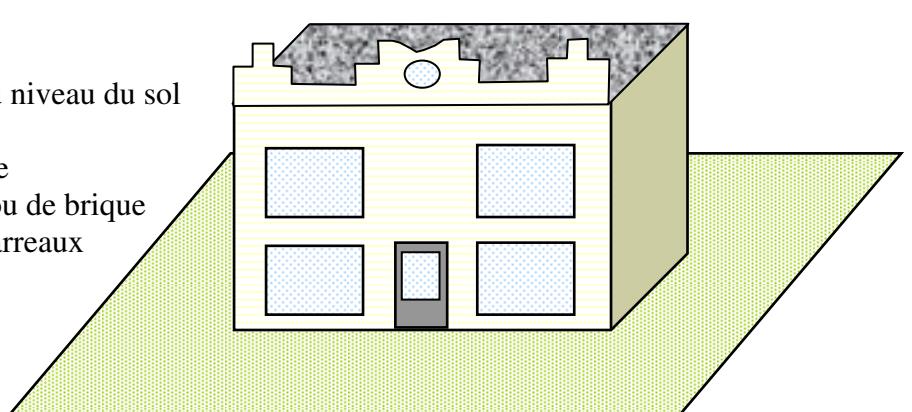
Cubique

- Base carrée
- 2 à 2 ½ étages
- Toiture à quatre versants
- Revêtement de déclin de bois ou de brique
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à deux ou six carreaux
- Galerie couverte avec balustrade



Boom town

- Base carrée ou rectangulaire au niveau du sol
- 2 à 2 ½ étages
- Toit plat avec fronton en façade
- Revêtement de déclin de bois ou de brique
- Larges fenêtres, pleines ou à carreaux



Coloniale

- Vocation résidentielle
- Base carrée de faible dimension
- 1 à 1½ étage
- Toiture à deux versants (avant / arrière) en tôle
- Revêtement de déclin de bois
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à quatre carreaux
- Peu d'ornementation



Néogothique

- Vocation résidentielle
- Base carrée de faible dimension
- 1½ étage
- Toiture à deux versants (avant / arrière) avec lucarne pignon
- Revêtement de déclin de bois
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à quatre carreaux
- Peu d'ornementation



Second empire

- Vocation résidentielle
- Base carrée
- 1 ½ étage
- Toiture mansard à quatre versants
- Revêtement de déclin de bois ou de brique
- Symétrie des ouvertures
- Fenêtre à deux ou six carreaux
- Galerie couverte avec balustrade



LES ANNEXES II ET III SONT ABROGÉS